

**CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION, LE FONCTIONNEMENT ET LA
GESTION DU CREMATORIUM D'ANGOULEME**

AVENANT N° 5

ENTRE

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après la « Ville »
De première part,

ET

La société OGF, société anonyme au capital social de 40.904.385 €uros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Philippe LEROUGE, Président – directeur général.

Ci-après « OGF » ou le « Concessionnaire »
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Préambule

La Ville et le Concessionnaire ont signé, le 8 avril 1988, une convention de délégation de service public pour la construction et la gestion du crématorium d'Angoulême pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} mars 1989, date de prise en charge effective du service. Cette convention de délégation a fait l'objet de quatre avenants (la convention et ses quatre avenants, ci-après dénommés ensemble la « Convention »).

En application de l'arrêté du 28 janvier 2010 *relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère*, le crématorium d'Angoulême doit être mis en conformité avec ces nouvelles dispositions avant le 17 février 2018 soit avant l'expiration du Contrat.

Cette mise en conformité nécessite l'installation d'une ligne de traitement et de filtration des gaz rejetés dans l'atmosphère ainsi qu'une modification des locaux.

En outre, compte-tenu de l'augmentation du recours à la crémation et du nombre de cérémonies faites au crématorium, il s'avère nécessaire d'augmenter la taille de la salle de cérémonie.

Ces travaux représentent un coût global d'investissements à réaliser de neuf cent soixante-quatorze mille euros hors taxes (974.000 € HT). Compte-tenu de leur montant, il n'est pas possible d'amortir ces investissements nouveaux sur la durée initiale du Contrat sans une augmentation excessive des tarifs du crématorium. Une augmentation de la durée initiale est nécessaire.

Dès lors, les Parties doivent procéder par avenant pour intégrer les exigences imposées par cette nouvelle réglementation, en particulier l'installation d'une ligne de traitement et de filtration des gaz rejetés dans l'atmosphère non prévisible lors de la signature du Contrat.

A cet égard, les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession* dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque « 3° [...] la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir [...] » dès lors que le montant des modifications est inférieure à cinquante pourcent du montant du contrat de concession initial.

En l'espèce, les investissements relatifs à la ligne de filtration à réaliser, s'inscrivent précisément dans l'hypothèse visée par ces articles. Ces investissements ne pouvaient être initialement prévus au Contrat dans la mesure où ils sont imposés par une modification de la réglementation. En outre, le montant des modifications n'excéderont pas cinquante pourcent du montant initial du Contrat.

Aussi, les Parties ont-elles décidé de procéder, au moyen du présent avenant, aux modifications nécessaires du Contrat afin de mettre aux nouvelles normes les équipements de crémation du crématorium.

Enfin, compte-tenu des évolutions de la réglementation funéraire, une mise à jour du règlement intérieur du crématorium s'impose.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de définir termes et conditions dans lesquels OGF prend en charge l'installation d'un équipement de crémation, de traitement et de filtration des rejets dans l'atmosphère permettant la conformité aux normes réglementaires en vigueur résultant de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 *relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère*, et les travaux d'extension de la salle de cérémonie.

Le montant de l'investissement supplémentaire total pris en charge par le Concessionnaire s'élève à neuf cent soixante-quatorze mille euros hors taxes (974.000 € HT) dont le détail est annexé au présent avenant en Annexe 1 -.

Le compte d'exploitation prévisionnel modifié en raison du présent avenant est joint en Annexe 2 -.

Article 2 - Modalités de réalisation des travaux

Les travaux visés au présent avenant seront réalisés selon le calendrier prévisionnel ci-joint en Annexe 3 - et devront être achevés au plus tard avant le 17 février 2018, date limite de mise en conformité fixée par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 *relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.*

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'accomplissement des travaux conformément à la réglementation en vigueur (permis de construire, autorisation préfectorale d'extension, etc.).

Article 3 - Modifications de l'article 21 et de l'article 22 de la Convention

Compte tenu de l'importance des travaux et de l'impossibilité d'amortir la charge d'investissement relative à l'installation d'un équipement de crémation et d'une ligne de traitement et de filtration des gaz rejetés dans l'atmosphère, imposée par la nouvelle réglementation sur la durée résiduelle du Contrat sans augmentation excessive des tarifs supportés par les usagers, les Parties conviennent, d'une part, de prolonger la durée initiale de la Convention d'une durée supplémentaire de cinq (5) ans et, d'autre part, d'indemniser OGF de la partie non-amortie des investissements nouveaux au terme de la Convention.

Par conséquent, l'article 21 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la prise en charge effective du service date, soit le 1^{er} mars 1989. »

L'article 22 de la Convention est modifié comme suit :

« A l'expiration de la convention, la Ville d'Angoulême deviendra propriétaire de la construction et de l'ensemble des équipements financés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente convention, sans indemnité ni remboursement de frais quelconques de part et d'autre.

En cas de résiliation de la convention, pour quel que motif que ce soit, le transfert de propriété donnera lieu au paiement par la Ville d'Angoulême au Concessionnaire d'une indemnité de rachat correspondant aux investissements non-amortis.

Par exemption à l'alinéa 1 du présent article, les investissements relatifs à la mise aux normes du crématorium d'Angoulême seront indemnisés au Concessionnaire par la Ville d'Angoulême à l'expiration de la convention à hauteur de la valeur nette comptable telle que prévue à l'Annexe 4. »

Une nouvelle Annexe 3 à la Convention est créée constituée de l'Annexe 4 - du présent avenant.

Article 4 - Augmentation du tarif de crémation Adulte

En conséquence des investissements nouveaux non prévus à la charge du Concessionnaire, le tarif de crémation Adulte doit être ajusté.

Ainsi, et indépendamment de la révision des tarifs prévue à l'article 18 de la Convention, le tarif de la crémation Adulte sera-t-il augmenté de quarante euros hors taxes (40 € HT) à compter de la date de réception des travaux visés à l'Article 1 - du présent avenant.

Article 5 - Modifications de l'article 27 de la Convention

L'article 27 de la Convention est modifié comme suit :

« Le concessionnaire versera à la Ville d'Angoulême une redevance annuelle d'occupation du domaine public composée d'une part fixe de cent mille euros hors taxes (100.000€ HT) et d'une part variable calculée de la manière suivante :

Si le résultat net constaté pour une année N est supérieur au résultat net prévisionnel tel qu'il ressort du compte prévisionnel d'exploitation de l'année N, le concessionnaire versera à la ville

d'Angoulême une redevance correspondant à cinquante pour cent (50%) de l'écart positif entre le résultat net constaté et le résultat net prévisionnel.

Cette redevance pour occupation du domaine public rémunérant le service de mise à disposition du domaine public, est assujettie à TVA dès lors qu'elle constitue la contrepartie de la mise à disposition des investissements et équipements réalisés par le Délégué nécessaires à l'exploitation de l'activité par le Délégué, ce service étant considéré comme constitutif d'une activité économique imposable à la TVA (BOFiP-BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

Cette redevance fait l'objet d'un titre de recette régulièrement émis par le Délégué, faisant ressortir distinctement le montant hors taxes (HT), la TVA due et le montant toutes taxes comprises (TTC). »

Article 6 - Modifications du règlement intérieur du crématorium d'Angoulême

Le règlement intérieur du crématorium d'Angoulême visé à l'article 6 de la Convention est annulé et remplacé par le règlement intérieur joint en Annexe 5 - du présent avenant.

Conformément à l'article R. 2223-68 du code général des collectivités territoriales, OGF déposera le règlement intérieur daté et signé, dès son adoption, auprès de la Préfecture de la Charente.

Article 7 - Dispositions finales

Toutes les clauses de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet dès sa notification à OGF, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour **la Ville d'Angoulême**

Pour **OGF**

A Angoulême

A Paris

Le

Le

Monsieur Xavier BONNEFONT
Maire

Monsieur Philippe LEROUGE
Président – directeur général

PROJET

Annexe 1 - Investissements nouveaux à la charge du Concessionnaire

CHIFFRAGE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET DES EQUIPEMENTS DE CREMATION

EQUIPEMENTS DE CREMATION COMPRENANT :

Montant HT

• Deux refroidisseurs de fumée "compact"	61 400 €
• Deux aéroréfrigérants	40 600 €
• Un système de dosage et d'injection de réactif « grande capacité » - autonomie 500 crémations	18 000 €
• Un filtre DOUBLE à tiroirs avec stockage des résidus - autonomie 500 crémations	227 200 €
• Deux systèmes By-Pass	10 000 €
• Gaines chaudes	6 000 €
• Gaines froides	8 000 €
• Un compresseur à air comprimé	5 000 €
• Un ventilateur d'extraction avec caisson d'insonorisation haute efficacité	17 000 €
• La mise en place de la supervision (hors site) et reporting	2 000 €
• Une ventilation du module de filtration	10 000 €
• Une mise à niveau automate four existant et compatibilité Ldef	15 000 €
• Un retrait et remplacement cheminée existante	14 000 €
• Un Module métallique avec skid et bardage de marque VETISOL (Type CRISTO)	65 800 €

TOTAL HT DES EQUIPEMENTS DE CREMATION 500 000 €

TRAVAUX DE GENIE CIVIL :

• Gros œuvre construction (bâtiment, structure, couverture, étanchéité, menuiserie, serrurerie)	122 600 €
• Corps d'état secondaire (locaux, cloisons, peintures, sols, faux plafond, climatisation, ventilation, menuiserie, électricité, plomberie, câblage sonorisation & vidéo, conformité)	209 300 €
• Travaux spécifiques et standard VRD (circulation extérieure piétons & espaces verts)	34 800 €
• Honoraires construction (géotechnique, diagnostics, MOE, SPS, BET, contrôles)	62 500 €
• Mobilier & décoration & signalétique	42 400 €
• Autres équipements extérieures & équipements de sécurité	2 400 €

TOTAL HT DES TRAVAUX 474 000 €

TOTAL GENERAL HT 974 000 €

2ème EQUIPEMENT DE CREMATION COMPRENANT :

Montant HT

• Un système d'introduction des cercueils à déplacement latéral	13 000 €
• Un four de crémation type CR 2000 XXL	117 000 €
• Un pulvérisateur des calcius externe	24 000 €

TOTAL HT 2ème EQUIPEMENT DE CREMATION 154 000 €

Annexe 2 - Compte d'exploitation prévisionnel

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	cumul
Nb de crémations réalisées pour la période	1066	1203	1239	1275	1311	1347	7441
ANNEES							
1. PRODUITS D'EXPLOITATION	<i>mise expl. LdeF</i>	<i>fin de contrat 01/03/2019</i>				<i>+5 ans 01/03/2024</i>	
Crémations adultes	1051	1186	1221	1257	1292	1328	7 335
Crémations enfants -1	6	7	7	7	7	8	42
Crémations enfants 1 à 12	1	1	1	1	1	1	6
Crémations après exhumations -5ans	3	3	4	4	4	4	22
Crémations après exhumations +5ans	1	1	1	1	1	1	6
Crémations paoh 100l 30kg	1	1	1	1	1	1	6
Crémations paoh200l 60kg	3	3	4	4	4	4	22
Tarifs							
Crémations adultes	40	548	548	548	548	548	
Crémations enfants -1	0	127	127	127	127	127	
Crémations enfants 1 à 12	0	254	254	254	254	254	
Crémations après exhumations -5ans	0	508	508	508	508	508	
Crémations après exhumations +5ans	0	254	254	254	254	254	
Crémations paoh 100l 30kg	0	254	254	254	254	254	
Crémations paoh200l 60kg	0	508	508	508	508	508	
Produits							
Crémations adultes	0	649 596	668 766	688 484	707 654	727 372	3 441 872
Crémations enfants -1	0	887	887	887	887	1 014	4 563
Crémations enfants 1 à 12	0	254	254	254	254	254	1 268
Crémations après exhumations -5ans	0	1 523	2 031	2 031	2 031	2 031	9 647
Crémations après exhumations +5ans	0	254	254	254	254	254	1 268
Crémations paoh 100l 30kg	0	254	254	254	254	254	1 268
Crémations paoh200l 60kg	0	1 523	2 031	2 031	2 031	2 031	9 647
Chiffre d'affaires crémation	0	654 291	674 476	694 194	713 364	733 209	3 469 534
TOTAL PRODUITS	0	654 291	674 476	694 194	713 364	733 209	3 469 534
2. CHARGES D'EXPLOITATION							
Autres achats et charges externes							
Gaz		29 863	30 757	31 651	32 544	33 438	158 253
Electricité		7 837	8 071	8 306	8 540	8 775	41 529
Electricité ligne de filtration	7 462	8 421	8 673	8 925	9 177	9 429	52 087
Eau		618	636	654	673	691	3 272
Fournitures diverses		3 558	3 558	3 558	3 558	3 558	17 790
Fournitures administratives		547	547	547	547	547	2 735
Ent. Fumisterie four + mat.expl. + ctrls réglementaires		2 424	2 424	2 424	2 424	2 424	12 120
Maintenance du four 2			-17 406				-17 406
Achat+élimination neutralisant & fûts	7 036	7 940	8 177	8 415	8 653	8 890	49 111
Maintenance four + ligne de filtration			33 453	34 425	35 397	36 369	139 644
Contrôle rejets, sécurité, conformité	3 584		2 894		2 894		9 372
Autre entretien		3 492	3 492	3 492	3 492	3 492	17 458
Assurances		1 172	1 172	1 172	1 172	1 172	5 860
Frais de télécom		819	844	868	893	917	4 340
Autres charges		1 005	1 005	1 005	1 005	1 005	5 025
Redevance fixe		100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	500 000
sous-total	18 082	167 695	188 297	205 441	210 968	210 707	1 001 189
Impôts et taxes							
Contribution Economique Territoriale et C3S (Organic)		15 438	15 438	15 438	15 438	15 438	77 190
sous-total	0	15 438	15 438	15 438	15 438	15 438	77 190
Salaires et charges sociales	0	142 232	142 232	142 232	142 232	142 232	711 160
Dotations aux amortissements							
Amortissements construction crématorium							
Amortissements équipements après construction							
Amortissements prolongation DSP							
Amortissement ligne de filtration	162 333	162 333	200 833	219 500	219 500	219 500	1 184 000
sous-total	162 333	162 333	200 833	219 500	219 500	219 500	1 184 000
Intérêts et charges assimilées							
Frais financier ligne de filtration	29 220	24 703	24 670	20 453	13 836	7 020	119 902
sous-total	29 220	24 703	24 670	20 453	13 836	7 020	119 902
Frais d'administration générale		49 726	51 260	52 759	54 216	55 724	263 685
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	209 635	562 127	622 730	655 823	656 190	650 621	3 357 126
RESULTAT D'EXPLOITATION	-209 635	92 164	51 746	38 371	57 175	82 588	112 408
Impôt sur les sociétés	0	31 732	17 816	13 211	19 685	28 435	110 880
RESULTAT NET	-209 635	60 432	33 930	25 160	37 489	54 153	1 529

Annexe 3 - Calendrier de réalisation des travaux

PLANNING PREVISIONNEL

Sous réserve de l'obtention des Autorisations Administratives et de l'apurement des délais de recours des tiers

CREMATORIUM D'ANGOULEME

PHASES	0. Notification / Convention																							
	M-12	M-10	M-9	M-8 Jun 2017	M-7	M-6	M-5 Oct 2017	M-4	M-3	M-2 Dec 2017	M-1	10/Janv 2018	M+1	M+2	M+3	M+4 Jun 2018	M+5	M+6	M+7	M+8	M+9	M+10 Dec 2018	M+11	M+12 Fév 2019
Appel d'offre pour la LIGNE DE FILTRATION	■	■																						
Analyse des offres et passage du marché		■	■																					
Etude et fabrication de la ligne de filtration				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Montage chantier, livraison / grutage cheminée & ligne de filtration, montage, raccordement four												■	■											
Tests, réglages, réception équipements, formation du personnel, mise en exploitation de la ligne de filtration												■	■	■										
Constitution Dossier Permis de Construire AGRANDISSEMENT DU CREMATORIUM					■	■																		
Instruction-Arrêté / Permis de Construire						■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Recours des Tiers												■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Dossier Consultation Entreprises							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Appel d'Offres																								
Analyse d'Offres																								
Marchés																								
Préparation Chantier																								
Chantier																								
Réception																								
Levée des réserves																								

PRO

Annexe 4 - Tableau d'amortissement des investissements nouveaux

Description	Valeur Acquisition	période d'installation	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	VNC
Investissements à l'origine de la prolongation	974 000 €	2017/2018	162 333 €	162 333 €	162 333 €	162 333 €	162 333 €	162 333 €	0 €
Investissement 2ème équipement de crémation	154 000 €	2019/2020			38 500 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	0 €
Investissement rebriquage complet réfractaire 1er équipement de crémation	56 000 €	2020/2021				18 667 €	18 667 €	18 667 €	0 €
Total	1 184 000 €		162 333 €	162 333 €	200 833 €	219 500 €	219 500 €	219 500 €	0 €

PROJET

Annexe 5 - Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR CREMATORIUM DANGOULEME

I. ORGANISATION

Article 1 - Statut du crématorium

Le crématorium d'Angoulême est un établissement ouvert au public régi par les articles L. 2223-40, L. 2223-41, L. 2223-26, L. 2223-31 à L. 2223-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que, de façon générale, tous les articles réglementant les services funéraires.

Le crématorium d'Angoulême fait l'objet d'une convention de délégation de service public conclue le 8 avril 1988.

Article 2 - Autorisations administratives

Le crématorium d'Angoulême est autorisé par arrêté du Préfet du département de Charente en date du 13 juillet 1988.

L'attestation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes certifie que le crématorium d'Angoulême est conforme aux prescriptions des articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation délivrée par arrêté du Préfet du département de Charente.

Article 3 - Descriptif des locaux

Le crématorium comprend :

3.1 Des locaux ouverts au public

- Un hall d'accueil,
- Une salle de cérémonie pouvant accueillir 120 personnes assises,
- Une salle de visualisation de l'introduction du cercueil dans le four,
- Une salle d'attente,
- Une salle de remise de l'urne cinéraire.

3.2 Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium

- Une salle d'introduction du cercueil,
- Une salle des fours, équipée d'un four et d'un pulvérisateur de calcius,
- Un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation et les sanitaires obligatoires.

Article 4 - Accès - Horaires

Le crématorium d'Angoulême est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de leur décès et quel que soit leur domicile.

Le gestionnaire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du crématorium.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations, ou d'accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement du fait des autres utilisateurs que lui-même.

4.1 Public

L'ouverture du crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est assurée du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.

Les horaires d'accueil des familles et de crémation sont les suivants :

Du lundi au vendredi

Four	
Horaire d'accueil des familles	Heure de crémation
7h30	8h00
9h30	10h00
11h30	12h00
13h30	14h00
15h30	16h00

Le samedi

Four	
Horaire d'accueil des familles	Heure de crémation
7h30	8h00
9h30	10h00

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis après autorisation spécifique du Maire d'Angoulême.

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu une demi-heure avant le début de la crémation. Le dépôt du corps peut également avoir lieu la veille du jour de la crémation sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de dépôt temporaire prévue à l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 Professionnels

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles du paragraphe 4 du présent article et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès aux locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire du crématorium, aux personnels du crématorium et aux personnels d'Angoulême ou ses représentants dûment mandatés.

Les entreprises de pompes funèbres habilitées, ainsi que les fournisseurs accèdent au crématorium par l'entrée de service.

Le stationnement des véhicules professionnels est strictement limité aux emplacements qui leur sont réservés et interdit sur le parking des visiteurs.

Article 5 - Utilisation de la salle de cérémonies

Une salle de cérémonies est disponible pour organiser, à l'occasion d'une crémation, une cérémonie civile ou religieuse. La mise à disposition de cette salle de cérémonies est comprise dans la redevance de crémation pour une durée de 30 minutes.

Dans tous les cas, le gestionnaire du crématorium s'engage à aménager la salle de cérémonie de façon à ce que les opinions religieuses et philosophiques de chaque défunt et de sa famille soient parfaitement respectées.

Article 6 - Procédure d'identification des cendres

Lors de l'admission du cercueil au crématorium, l'entreprise de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit veiller à ce que le cercueil porte une identification mentionnant l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom et le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Le gestionnaire du crématorium doit apposer une pastille réfractaire sur le cercueil, dont le numéro correspond au numéro d'ordre inscrit sur le registre prévu à l'Article 18 -. Cette pastille suit le cercueil et les cendres du défunt.

Article 7 - Conditionnement des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies en totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. La pastille réfractaire, prévue à l'Article 6 - est déposée dans l'urne cinéraire par le gestionnaire du crématorium.

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Dans le cas exceptionnel où toutes les cendres du défunt ne peuvent être contenues entièrement dans l'urne cinéraire fournie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, celle-ci devra la remplacer par une urne cinéraire de capacité suffisante. A défaut, le gestionnaire du crématorium remet les cendres dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Article 8 - Remise des cendres

Après la crémation, l'urne cinéraire est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire.

Concernant la dernière crémation de la journée réalisée du lundi au vendredi à 16h00 l'urne cinéraire peut être remise le lendemain matin ou le matin du premier jour ouvrable si le jour suivant est férié. Concernant la dernière crémation réalisée le samedi à 10h00 l'urne cinéraire peut être remise le lundi suivant.

Si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ne souhaite pas récupérer l'urne cinéraire après la crémation, l'urne cinéraire est conservée au crématorium dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres pendant une période qui ne peut excéder un (1) an. Dans ce cas, le gestionnaire du crématorium doit faire signer à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un contrat de dépôt temporaire d'une urne tel que prévu à l'Article 9.2 du présent règlement intérieur.

La remise des cendres à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire est faite dans la salle de remise de l'urne, après avoir rempli toutes les formalités administratives.

Article 9 - Destination des cendres

9.1 Lieux de destination des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

9.2 Conservation temporaire des urnes cinéraires au Crématorium

L'article L. 2223-18-1 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte. »

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium est gratuite pendant six (6) mois à compter de la crémation. Passé le sixième mois, la conservation temporaire des urnes cinéraires devient payante et fait l'objet d'une facturation aux conditions tarifaires fixées dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium fait l'objet d'un contrat de dépôt temporaire d'une urne entre le crématorium et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ce contrat prévoit notamment :

- La gratuité de la conservation temporaire pendant six (6) mois puis, passé ce délai, son caractère payant ;
- Les conditions de dispersion des cendres, en l'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation ;
- L'organisation de rappels, par le gestionnaire du crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, concernant la date de fin de la conservation des urnes cinéraires (soit au maximum un (1) an à compter de la crémation) ;
- Les mises en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et du plus proche parent, d'informer par écrit de la destination des cendres choisie et de la date de reprise de l'urne cinéraire.

Trente jours après les mises en demeure visées ci-dessus, la Maire de la commune du lieu de décès autorise la dispersion des cendres au cimetière du lieu de décès ou au site cinéraire du cimetière des Trois Chênes d'Angoulême.

Un registre des urnes cinéraires en dépôt est tenu au crématorium. Il reprend les informations suivantes :

- Le numéro de crémation,
- Le nom du défunt,
- La date de crémation,
- La date maximum de la conservation temporaire de l'urne cinéraire (soit un (1) an à compter de la crémation),
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Les dates des courriers de rappel et de mise en demeure,
- La date de remise de l'urne cinéraire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à défaut son mandataire,
- La date et le lieu de dispersion des cendres en cas d'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation,
- Une colonne « Observations ».

Article 10 - Les fleurs

L'incinération des différentes fleurs offertes lors des cérémonies est interdite. A l'issue de la crémation, les fleurs sont reprises par la famille.

Il n'existe pas de lieu de dépôt de fleurs dans l'enceinte du crématorium.

Article 11 - Registres mis à disposition des familles

Un registre d'appréciation du service et un registre du Souvenir sont tenus à la disposition des familles, et communicables à Angoulême.

Article 12 - Tarifs

Les prestations du crématorium font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à la disposition du public avec le présent règlement.

Les prestations du crématorium sont à régler avant la crémation et au plus tard, lors de l'arrivée du cercueil au crématorium.

II. FORMALITES

Article 13 - Les délais

La crémation doit avoir lieu vingt-quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation aux délais précités, le gestionnaire du crématorium doit exiger la présentation de l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet.

Article 14 - Autorisation de crémation

Les autorisations de crémation, délivrées par le Maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, doivent parvenir, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue, au gestionnaire du crématorium, accompagnées d'une copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou, dans le cas contraire, qu'il a été procédé à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Article 15 - Décès à l'étranger

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation doit être autorisée par le Maire d'Angoulême. La demande d'autorisation est accompagnée de l'acte de décès, du certificat médical visé à l'article précédent, et de l'autorisation prévue à l'article R. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 - Recours à une entreprise de pompes funèbres

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles mandate une entreprise de pompes funèbres, il appartient à cette dernière, munie de son mandat, de constituer un dossier réglementaire de crémation, et de le transmettre au gestionnaire du crématorium vingt-quatre (24) heures avant la crémation aux fins de contrôle et d'enregistrement.

Article 17 - Normes du cercueil

Le cercueil doit être conforme à la réglementation en matière de crémation.

En outre, concernant les cercueils fabriqués dans des matériaux agréés autres que le bois, conformément à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire se réserve le droit de refuser le cercueil pour des motifs de sécurité des personnes et des biens si le gestionnaire ne dispose pas des informations permettant de s'assurer de la compatibilité de ce type de cercueils aux normes et règlements en vigueur (études ou références scientifiques) et surtout de leur compatibilité avec les installations du crématorium d'Angoulême (résistance du cercueil à poussée et inflammabilité de ce matériau lors de l'introduction dans l'appareil de crémation).

Enfin, afin de préserver les installations de crémation et pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les cercueils de type hermétique ne seront pas acceptés au crématorium d'Angoulême.

Article 18 - Dossiers administratifs

Le gestionnaire du crématorium doit vérifier le dossier administratif de crémation avant toute crémation.

Le dossier administratif comportera :

Obligatoirement :

- Copie de l'autorisation de crémation délivrée par le Maire ;
- Copie de l'autorisation du Maire de dépôt temporaire du cercueil, après sa fermeture, au crématorium, le cas échéant ;
- Copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;
- Copie du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles donné à l'entreprise de pompes funèbres pour la crémation.
- Copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un thanatopracteur, si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ;
- Réservation de crémation ;
- Copie de l'autorisation de crémation du Parquet, en cas de problème médico-légal, le cas échéant ;
- Copie de la dérogation délivrée par le Préfet, en cas de crémation plus de six (6) jours après le décès s'il s'est produit en France ou, dans le cas contraire, après l'entrée du corps en France, le cas échéant.

A titre facultatif :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec justificatif de son état civil et de son domicile) ;
- Copie de l'acte de décès ;
- Copie de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Un registre des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
- L'identité de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four,
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four,
- Des renseignements techniques et notamment, les incidents survenus lors de la crémation,
- La destination des cendres, le cas échéant,
- Le lieu de décès du défunt,
- Le lieu du domicile du défunt.

Article 19 - Informations des familles

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

III. PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Article 20 - Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne doit accepter l'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine que dans le cadre d'une convention avec le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine respectant les prescriptions des articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 21 - Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques d'origine humaine en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces anatomiques d'origine humaine fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N11350*02) émis par le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine, le gestionnaire du crématorium renvoie le bordereau au producteur des pièces anatomiques d'origine humaine dans un délai de un (1) mois.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le gestionnaire du crématorium prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le gestionnaire du crématorium signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.

Article 22 - Conditionnement et état des pièces anatomiques d'origine humaine

22.1 Conditionnement

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article. A défaut, le gestionnaire du crématorium refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Celles-ci doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimable.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques d'origine humaine est placé dans un conteneur compatible avec la crémation, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

Les conteneurs ne peuvent peser plus de soixante (60) kilogrammes et contenir plus de deux cents (200) litres.

22.2 État des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas formolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine peut être engagée en cas de contravention.

Article 23 - Délai de crémation

Le gestionnaire du crématorium procède à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques d'origine humaine en dehors des heures d'ouverture au public et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 24 - Destination des cendres

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation.

Les cendres provenant de la crémation de pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être dispersées dans le cimetière prévu dans la convention à un endroit exclusivement affecté à cet effet.

Article 25 - Registre concernant la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine

Le gestionnaire du crématorium consigne sur un registre spécifique aux pièces anatomiques d'origine humaine les informations suivantes :

- Date d'arrivée au crématorium du ou des conteneurs,
- Identification de l'établissement producteur,
- Identification de la pièce anatomique d'origine humaine,
- Date et heure de la crémation.

Article 26 - Tarifs applicables aux crémations des pièces anatomiques d'origine humaine

La facturation est fonction de la capacité du conteneur :

- Capacité maximum de trente (30) kilogrammes et cent (100) litres ;
- Capacité maximum de soixante (60) kilogrammes et deux cents (200) litres.

Les prestations de crémation et de dispersion des cendres font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

IV. CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES

Article 27 - Crémation à la demande du plus proche parent

Le gestionnaire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, vingt-quatre (24) heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés prévue à l'article R. 2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'une attestation de la famille du défunt précisant qu'il n'était pas porteur d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne cinéraire est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles conformément aux dispositions de l'Article 9 -.

Article 28 - Crémation à la demande d'une collectivité territoriale

Les restes exhumés provenant de reprises administratives peuvent faire l'objet d'une crémation conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire de la commune souhaitant procéder à la crémation des restes exhumés établit un planning de ces crémations avec le gestionnaire du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation à la demande des familles, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

Afin de préserver les installations de crémation, les cercueils contenant exclusivement les restes exhumés provenant de reprises administratives ne doivent pas excéder quatre-vingt (80) kilogrammes.

L'urne est remise à la personne dûment habilitée par la collectivité territoriale.

Article 29 - Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Les tarifs applicables à la crémation des restes des corps exhumés dépendent de la période d'inhumation des corps :

- Lorsque l'exhumation des restes des corps intervient moins de cinq (5) ans après l'inhumation,
- Lorsque l'exhumation des restes des corps a lieu plus de cinq (5) ans après l'inhumation.

Les prestations de crémation de restes d'exhumation font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

VI. INFORMATION DU PUBLIC

Article 30 - Documentation à la disposition du public

Aucun document de nature commerciale ne sera visible dans le crématorium.

La documentation générale pouvant être consultée par le public comprend :

- Les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- La liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- Le registre d'appréciation du service,
- Le registre du Souvenir.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du hall d'accueil du public, avec la documentation générale.

Pour la société OGF

A

Le

Monsieur Fabrice DESMOUCRON
Directeur de Secteur Opérationnel - Angoulême